

189

DB25

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire de Sainte-Sophie

Sainte-Sophie

6212-03-105


 Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 4 novembre 2003

c. Q-2, r.11.1

Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d à h, j, k et m, a. 53.30, 1^{er} alinéa, par. 1, 2, 3, 4, 5, a. 70, par. 1, 2, 3, 5, 8, a. 109.1 et 124.1 ; 2001, c. 59, a. 1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles.

D. 695-2002, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture, à l'exclusion de la sylviculture, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

D. 695-2002, a. 2.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« cour d'exercice » Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P_2O_5) supérieur aux dépôts prévus à l'annexe I pour ces derniers ;

« déjections animales » Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections ;

« gestion sur fumier liquide » Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide ;

« gestion sur fumier solide » Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage ;

« installation d'élevage » Bâtiment d'élevage ou cour d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux ;

« lieu d'élevage » Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m ;

« lieu d'épandage » Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux ;

« parcelle » Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot ;

« plan agroenvironnemental de fertilisation » Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes ;

« production annuelle de phosphore (P_2O_5) » Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

D. 695-2002, a. 3.

CHAPITRE II

PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

4. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine. (*vig. 1^{er} avril 2005*)

D. 695-2002, a. 4.

5. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

D. 695-2002, a. 5.

CHAPITRE III

NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE, D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

SECTION I

NORMES DE LOCALISATION

6. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

Le premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne vise toutefois pas les étangs réservés uniquement à la lutte contre les incendies ou à l'irrigation des cultures.

D. 695-2002, a. 6.

SECTION II STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

7. Le stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° l'amas doit être à une distance supérieure à 150 m d'un lieu visé au premier alinéa de l'article 6 ;
- 2° l'amas doit être à une distance supérieure à 15 m d'un fossé agricole ;
- 3° la surface du sol doit être recouverte de végétation ;
- 4° le sol doit avoir une pente inférieure à 5 % ;
- 5° les eaux de ruissellement ne doivent pas être en mesure d'atteindre l'amas ;
- 6° l'amas ne doit pas demeurer au même emplacement 2 années consécutives. (*L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 1er octobre 2005.*)

D. 695-2002, a. 7.

8. Le sol sur lequel est construite ou aménagée une installation d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ou par tout autre moyen approprié.

L'installation doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

D. 695-2002, a. 8.

9. Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est supérieure à 1 600 kg doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites ou de tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

D. 695-2002, a. 9.

10. Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des déjections animales ne peut être réalisé, les déjections animales produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues.

D. 695-2002, a. 10.

11. Les ouvrages de stockage doivent être dépourvus de drains de surplus et de drains de fond.

Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

D. 695-2002, a. 11.

12. Les ouvrages de stockage doivent être pourvus, sur tout leur périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon.

Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain.

Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage.

D. 695-2002, a. 12.

13. Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

D. 695-2002, a. 13.

14. Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

D. 695-2002, a. 14.

15. Celui qui stocke des déjections animales dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

D. 695-2002, a. 15.

16. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet

exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit les déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 16.

17. Une cour d'exercice doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

D. 695-2002, a. 17.

18. Les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice doivent être interceptées et canalisées vers un ouvrage de stockage étanche ou gérées avec tout autre équipement ou aménagement au même effet de prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines.

D. 695-2002, a. 18.

SECTION III DISPOSITION DES DÉJECTIONS ANIMALES

19. Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 695-2002, a. 19.

SECTION IV ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

20. L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède par épandage de déjections animales doit disposer, pour chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus des déjections.

L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant à l'annexe I.

D. 695-2002, a. 20.

21. Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 21.

22. L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du présent règlement en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

Doivent établir un plan :

1° les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg ;

2° les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;

3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2.

D. 695-2002, a. 22; D. 1330-2002, a. 1.

23. Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

D. 695-2002, a. 23.

24. Le plan doit être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation.

Le signataire doit attester de la conformité du plan agroenvironnemental au présent règlement.

D. 695-2002, a. 24.

25. Un agronome ou une autre personne visée au premier alinéa de l'article 24 doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de la période de culture, annexer au plan un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

D. 695-2002, a. 25.

26. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui cultive une parcelle mentionnée au plan, par le propriétaire de cette parcelle et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre de l'Environnement.

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan 2 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre de l'Environnement, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

D. 695-2002, a. 26.

27. La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes tels que les doses, les modes et les périodes d'épandages.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de la dernière inscription. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 27.

28. L'exploitant d'un lieu d'élevage doit, au moins une fois par année, faire analyser la teneur fertilisante des déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins.

D. 695-2002, a. 28.

29. L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore ainsi que tous les paramètres nécessaires à son utilisation.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus 5 ans à l'année de fertilisation.

D. 695-2002, a. 29.

30. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants :

1° un cours ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal ;

2° en l'absence d'une bande riveraine définie par règlement municipal :

a) dans un cours d'eau, un lac, un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou dans un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci ;

b) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa s'appliquent aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

L'épandage des déjections animales doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de ce talus.

D. 695-2002, a. 30.

31. L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Toutefois, les matières fertilisantes peuvent être épandues après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y précise une nouvelle période d'interdiction. De plus, si les matières fertilisantes à épandre sont des déjections animales, les conditions suivantes doivent être observées :

1° celles-ci sont enfouies dans les 2 jours suivant l'épandage sur un sol nu et dans les 5 jours suivant l'épandage sur un sol avec couvert végétal ;

2° il s'agit d'une faible proportion du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

D. 695-2002, a. 31.

32. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses.

Le deuxième alinéa entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et le 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.

D. 695-2002, a. 32.

SECTION V

TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration. Elles doivent le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 33.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage, qui expédie les déjections animales qui y sont produites vers un établissement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit tenir un registre d'expédition et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections expédiées.

Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 2 ans à compter de la dernière inscription. Il doit le fournir sur demande du ministre de l'Environnement.

D. 695-2002, a. 34.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

35. Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à celui de toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir, sous la signature d'un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums fixés à l'annexe I.

Ce bilan doit être mis à jour annuellement compte tenu des articles 28 et 29 relatifs à l'analyse des déjections animales et du sol des parcelles cultivées.

D. 695-2002, a. 35; D. 1330-2002, a. 2.

36. Tout exploitant de lieu d'élevage doit, à la demande du ministre de l'Environnement, transmettre à ce dernier une copie certifiée conforme par La Financière agricole du Québec du plus récent relevé de paiement final qu'elle lui a délivré relativement à ses unités assurées.

D. 695-2002, a. 36.

37. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

1° dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier liquide, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts ;

2° - dans le cas d'une exploitation avec gestion sur fumier solide munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

Dans le cas d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide existant le 15 juin 2002 et qui est muni d'un ouvrage de stockage avec purot d'une capacité insuffisante pour récupérer les eaux de laiterie, l'obligation faite au paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'une augmentation de cheptel est réalisée dans ce lieu et que cette augmentation justifie l'augmentation de la capacité de l'ouvrage de stockage.

D. 695-2002, a. 37.

38. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

D. 695-2002, a. 38.

CHAPITRE IV

L'avis de projet doit contenir l'identification de l'exploitant, une description sommaire et la localisation du projet, la date prévue pour sa réalisation, de même qu'une mise à jour, en fonction du projet, du bilan de phosphore prévu à l'article 35.

D. 695-2002, a. 41.

SECTION II CERTIFICATS D'AUTORISATION

42. Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (D. 1529-93), les projets suivants sont soumis à un certificat d'autorisation :

- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_{205}) sera supérieure à 3 200 kg ;

- l'augmentation, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_{205}) d'un lieu d'élevage qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_{205}) sera supérieure à 3 200 kg et pour autant que cette augmentation soit supérieure à 500 kg.

D. 695-2002, a. 42.

43. Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur le formulaire mis à la disposition par le ministre de l'Environnement en y joignant les documents demandés.

La demande de certificat d'autorisation, en plus de contenir les informations requises par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (D. 1529-93), doit également être accompagnée du plan agroenvironnemental de fertilisation visé à l'article 22, les plans et devis de l'ouvrage de stockage, s'il y a lieu, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

D. 695-2002, a. 43.

CHAPITRE V SANCTIONS

44. Toute infraction aux dispositions des articles 16, 21, 23, 26 à 29 ainsi que 33 et 34 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction

subséquente ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

D. 695-2002, a. 44.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I ZONES D'ACTIVITÉS LIMITÉES ET PRODUCTION PORCINE

45. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section :

« traitement complet » Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent ;

« zone d'activités limitées » Municipalité énumérée à l'annexe II. (*L'article 45 relatif aux zones d'activités limitées et à la production porcine, cessera d'avoir effet le 15 juin 2004*).

D. 695-2002, a. 45.

46. Malgré les articles 19 et 20, dans une zone d'activités limitées :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

3° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de 250 porcs ou moins, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et le produit du traitement est utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

b) l'exploitant dispose de parcelles en culture en propriété, en location ou par entente. Toutefois, dans ce dernier cas, les parcelles ne doivent pas être distantes de plus de 20 km du lieu d'élevage.

L'augmentation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 3 du premier alinéa n'est permise qu'une seule fois avant le 15 juin 2004 et que pour un seul des lieux d'élevage appartenant à un même exploitant. (*L'article 46 relatif aux zones d'activités limitées et à la production porcine, cessera d'avoir effet le 15 juin 2004*).

D. 695-2002, a. 46; D. 1330-2002, a. 3.

47. Malgré les articles 19 et 20, à l'extérieur d'une zone d'activités limitées :

1° aucun nouveau lieu d'élevage porcin n'est permis à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ;

2° dans un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, les augmentations de cheptel de truies ou de plus de 250 porcs, par rapport aux droits d'exploitation, sont interdites à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ou que les déjections animales soient épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitant du lieu d'élevage. (*L'article 47 relatif aux élevages à l'extérieur des zones activités limitées, cessera d'avoir effet le 15 décembre 2003*).

D. 695-2002, a. 47; D. 1330-2002, a. 4.

48. Malgré les articles 19 et 20, à l'intérieur d'une zone d'activités limitées aucun nouveau lieu d'élevage autre que porcin n'est permis à moins que les déjections animales provenant du lieu d'élevage subissent un traitement complet et que le produit du traitement soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une zone d'activités limitées ou que les déjections animales soient épandues sur des parcelles en culture détenues en propriété par l'exploitant du lieu d'élevage. (*L'article 48 relatif aux zones d'activités limitées et à la production porcine cessera d'avoir effet le 15 juin 2004*).

D. 695-2002, a. 48; D. 1330-2002, a. 5.

48.1. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits d'exploitations conférés par un certificat d'autorisation délivré avant le 15 juin 2002.

D. 1330-2002, a. 6.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

49. Tout exploitant de lieu d'élevage ou de lieu d'épandage existants le 15 juin 2002 doit transmettre au ministre de l'Environnement le bilan de phosphore visé à l'article 35 au plus tard le 15 juin 2003.

Le bilan doit être présenté sur le formulaire mis à la disposition par le ministre en y joignant les documents demandés. Ce bilan doit contenir, s'il y a lieu, l'identification de l'exploitant, une description du lieu d'élevage (nombre d'installations d'élevage, type d'élevage et nombre d'animaux), nombre d'ouvrages de stockage et pourcentage des déjections animales qui y sont stockées, de même que les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination conformément à l'article 19.

D. 695-2002, a. 49.

50. L'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002, qui a été établi conformément à la loi et dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) produite par le cheptel combinée à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, est supérieure à la charge fertilisante de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandue conformément à l'annexe I doit prendre les mesures requises pour réduire ce dépassement et respecter l'échéancier suivant :

- disposer, à partir du 1^{er} avril 2005, des superficies requises pour 50 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;
- disposer, à partir du 1^{er} avril 2008, des superficies requises pour 75 % ou plus de la charge de phosphore (P_2O_5) ;
- disposer, à partir du 1^{er} avril 2010, des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5).

Le présent article ne s'applique pas à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002 qui augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation ; il doit alors disposer des superficies requises pour la totalité de la charge de phosphore (P_2O_5) produite combinée à celle de toute autre matière fertilisante utilisée.

D. 695-2002, a. 50.

51. L'obligation relative à l'ouvrage de stockage faite au deuxième alinéa de l'article 9 et celle relative aux eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice faite à l'article 18 s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2010 aux lieux d'élevage existants le 15 juin 2002 et à compter du 1^{er} avril 2005 aux lieux d'élevage établis après le 15 juin 2002.

D. 695-2002, a. 51.

52. L'obligation relative au plan agroenvironnemental de fertilisation faite à l'article 22 s'applique à compter du :

- 1^{er} avril 2003 pour les exploitants de lieux d'épandage ;
- 1^{er} avril 2004 pour les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure à 3 200 kg mais supérieure à 1 600 kg.

D. 695-2002, a. 52.

53. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 695-2002, a. 53.

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (D. 742-97).

D. 695-2002, a. 54.

55. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2005, et par la suite tous les 5 ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de gestion des fumiers compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

D. 695-2002, a. 55.

56. L'article 7, relatif au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, cessera d'avoir effet le 1^{er} octobre 2005.

L'article 47, relatif aux élevages à l'extérieur des zones activités limitées, cessera d'avoir effet le 15 décembre 2003.

Les articles 45, 46 et 48, relatifs aux zones d'activités limitées et à la production porcine, cesseront d'avoir effet le 15 juin 2004.

D. 695-2002, a. 56.

57. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2002 à l'exception :

- du deuxième alinéa de l'article 4 relatif à l'accès aux cours et aux plans d'eau qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 ;
- du deuxième alinéa de l'article 32 relatif à l'usage de rampes basses qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005 pour les lisiers en provenance d'élevages porcins et le 1^{er} avril 2007 pour les lisiers d'autres provenances.

D. 695-2002, a. 57.

ANNEXE I

(a. 3, 20, 35 et 50)

ABAQUES DE DÉPÔTS MAXIMUMS ANNUELS POUR L'ENSEMBLE DES MATIÈRES FERTILISANTES UTILISÉES SUR UNE PARCELLE DE SOL SELON LA CULTURE QUI Y EST PRATIQUEE ET EXPRIMÉS EN KILOGRAMMES DE PHOSPHORE (P₂O₅) TOTAL PAR HECTARE

[Q-2R11.1#01, voir 2002 G.O. 2, 3533]

MAÏS

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendements de la culture		
		(TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 - 30	--	140	150	160
31 - 60	--	130	140	150
61 - 90	--	120	130	140
91 - 120	--	110	120	130
121 - 150	--	100	110	120
151 - 250	<5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	>10	50	60	70
251 - 500	≤10	65	75	85

	>10	50	60	70
501 et +	-	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA

PRAIRIES ET PÂTURAGES

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/Al)	Rendements de la culture (TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 2,51	2,5 à 3,51	>3,51
		< 52	5 à 72	>72
0 - 30	-	120	153	140
31 - 60	-	110	120	130
61 - 90	-	100	110	120
91 - 120	-	90	100	110
121 - 150	-	80	90	100
151 - 250	<5	70	80	90
	5 à 10	55	65	75
	>10	30	40	50
251 - 500	≤10	45	55	65
	>10	30	40	50
501 et +	-	20	30	40

1 Cette ligne de rendement renvoie aux céréales et au soya.

2 Cette ligne de rendement renvoie aux prairies et aux pâturages.

NOTES

1. La présente annexe sert au calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire à l'article 20 du règlement. La superficie minimale requise correspond aux surfaces nécessaires pour disposer de la charge de phosphore (P_2O_5) provenant du lieu d'élevage à laquelle on a soustrait, s'il y a lieu, la charge de phosphore (P_2O_5) traitée ou éliminée conformément à l'article 19. La charge de toute autre matière fertilisante utilisée en complémentarité avec les déjections animales sur des parcelles en culture doit être considérée dans le calcul de la superficie minimale conformément aux conditions de la présente annexe.

2. La présente annexe réfère à un dépôt maximum total de phosphore (P_2O_5) et non pas à un dépôt de phosphore (P_2O_5) disponible. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) est fonction du type de cultures, du rendement de la culture, de la richesse du sol et du taux de saturation en phosphore de la parcelle considérée.

3. Les valeurs de dépôts maximums ne sont pas des recommandations de fertilisation. Un agronome peut, dans un plan agroenvironnemental de fertilisation, recommander une fertilisation pour une parcelle donnée supérieure à la valeur apparaissant à la présente annexe.

Cependant, si le dépôt total recommandé par l'agronome pour l'ensemble des parcelles et les années visées par le plan agroenvironnemental de fertilisation est supérieur au dépôt calculé à partir de la présente annexe, l'agronome qui conçoit ce plan devra préciser dans celui-ci les raisons agronomiques et environnementales qui justifient ce dépassement et en informer le ministre par écrit.

L'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte que le niveau de saturation du sol en phosphore (P/A1) soit abaissé à une valeur inférieure à 7,6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et à 13,1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 % et qu'il soit maintenu sous cette valeur.

4. Le dépôt calculé à partir de la présente annexe est obtenu en faisant la sommation des dépôts de phosphore (P_2O_5) qui peuvent être épandus sur chacune des parcelles visées par le plan agroenvironnemental. Le dépôt de phosphore (P_2O_5) qui peut être épandu sur une parcelle est obtenu en multipliant le nombre d'hectares de la parcelle par la valeur indiquée à la présente annexe pour la parcelle considérée.

5. En l'absence d'analyse de sol précisant la richesse du sol et le taux de saturation en phosphore d'une parcelle, il est possible d'utiliser la valeur moyenne des analyses des parcelles voisines. Si aucune analyse n'est disponible, on doit retenir comme valeur de dépôt celle correspondant à un sol ayant une teneur de 501 et +.

6. Le rendement de la culture pour une parcelle donnée est déterminé à partir des rendements réels des 5 dernières années de la manière suivante :

- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme individuel d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation agricole ;
- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture est assurée par un programme collectif d'assurance récolte de La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est la valeur moyenne de la zone de la région agricole ;
- dans le cas d'une exploitation agricole dont une culture n'est pas assurée par La Financière agricole du Québec, la donnée à utiliser est celle de l'exploitation mesurée selon une méthode reconnue par La Financière agricole du Québec encore la valeur moyenne de la zone de la région agricole du programme collectif d'assurance récolte de la Financière.

7. Pour une exploitation agricole qui exploite des parcelles visées par un plan agroenvironnemental de fertilisation avec des types de cultures qui ne sont pas mentionnés à l'abaque, les dépôts maximums de phosphore (P_2O_5) sur ces parcelles en particulier sont fixés par l'agronome qui conçoit le plan. L'agronome

doit également indiquer au plan les raisons qui justifient les valeurs des dépôts maximums recommandés.

D. 695-2002, Ann. 1.

ANNEXE II

(A. 45)

TERRITOIRES DE MUNICIPALITÉS CONSIDÉRÉS COMME ZONES D'ACTIVITÉS LIMITÉES

[Q-2R11:1#02, 2002 G.O. 2, 3535]

RÉGION Bas-Saint-Laurent

MRC Kamouraska

14050 Kamouraska	M
14085 La Pocatière	V
14065 Rivière-Ouelle	M
14035 Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
14040 Saint-André	M
14055 Saint-Denis	P
14045 Saint-Germain	P
14030 Saint-Joseph-de-Kamouraska	P
14070 Saint-Pacôme	M
14018 Saint-Pascal	V
14060 Saint-Philippe-de-Néri	P
14090 Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P
14025 Sainte-Hélène	P

MRC La Matapédia

07100 Saint-Noël	VL
07070 Saint-Tharcisius	P
07085 Sayabec	M

MRC La Mitis

09005 La Rédemption	P
09015 Les Hauteurs	M
09025 Saint-Gabriel-de-Rimouski	M
09055 Saint-Octave-de-Métis	P
09092 Sainte-Luce	M

MRC Les Basques

11005 Saint-Clément	P
11010 Saint-Jean-de-Dieu	M
11030 Sainte-Françoise	P

MRC Matane

08023 Sainte-Félicité	M
-----------------------	---

MRC Rimouski-Neigette

10043 Rimouski	V
----------------	---

10030 Saint-Anaclet-de-Lessard	P
10060 Saint-Valérien	P
MRC Rivière-du-Loup	
12043 L'Isle-Verte	M
12072 Rivière-du-Loup	V
12065 Saint-Arsène	P
12010 Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M
MRC Témiscouata	
13080 Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P
RÉGION Saguenay/Lac-Saint-Jean	
HORS MRC	
94068 Saguenay (V)	V
MRC Lac-Saint-Jean-Est	
93042 Alma	V
93025 Hébertville-Station	VL
93012 Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	V
93030 Saint-Bruno	M
MRC Le Domaine-du-Roy	
91020 Chambord	M
91035 Saint-Prime	M
RÉGION Capitale-Nationale	
MRC Charlevoix	
16048 Les Éboulements	M
16050 Saint-Hilarion	P
MRC Charlevoix-Est	
15005 Saint-Irénée	P
MRC L'île-d'Orléans	
20010 Sainte-Famille	P
RÉGION Mauricie	
HORS MRC	
37067 Trois-Rivières	V
MRC Les Chenaux	
37225 Saint-Luc-de-Vincennes	M
37230 Saint-Maurice	P
37205 Sainte-Anne-de-la-Pérade	M
37215 Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P

MRC Maskinongé

51015	Louiseville	V
51025	Saint-Barnabé	P
51085	Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P
51035	Saint-Léon-le-Grand	P
51060	Saint-Paulin	M
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
51040	Sainte-Ursule	P
51020	Yamachiche	M

MRC Mékinac

35015	Saint-Adelphe	P
35027	Saint-Tite	V

RÉGION Estrie

MRC Asbestos

40047	Danville	V
40025	Saint-Camille	CT
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M
40017	Wotton	M

MRC Coaticook

44037	Coaticook	V
44071	Compton	M
44023	Dixville	M
44010	East Hereford	M
44060	Martinville	M
44015	Saint-Herménégilde	M
44003	Saint-Malo	M
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT
44050	Stanstead-Est	M

MRC Le Granit

30095	Lambton	M
30110	Stratford	CT

MRC Le Haut-Saint-François

41045	Cookshire	V
41042	Eaton	M
41098	Weedon	M
41065	Westbury	CT

MRC Le Val-Saint-François

42040	Bonsecours	M
42045	Lawrenceville	VL
42065	Maricourt	M
42075	Melbourné	CT
42032	Racine	M

42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
42005	Stoke	M
42095	Val-Joli	M
42060	Valcourt	CT
MRC Memphrémagog		
45043	Hatley	M
RÉGION Abitibi-Témiscamingue		
MRC Témiscamingue		
85055	Fugèreville	M
85050	Laverlochère	P
MRC Vallée-de-l'Or		
89008	Val-d'Or (V)	M
RÉGION Chaudière-Appalaches		
HORS MRC		
25213	Lévis	V
MRC Beauce-Sartigan		
29030	La Guadeloupe	VL
29100	Saint-Benoît-Labre	M
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M
29045	Saint-Martin	P
29065	Saint-Philibert	M
29125	Saint-Simon-les-Mines	M
MRC Bellechasse		
19037	Armagh	M
19070	Honfleur	M
19090	La Durantaye	P
19062	Saint-Anselme	M
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
19075	Saint-Gervais	M
19068	Saint-Henri	M
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M
19020	Saint-Léon-de-Standon	P
19025	Saint-Malachie	P
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P
19045	Saint-Nérée	P
19082	Saint-Raphaël	M
19055	Sainte-Claire	M
MRC L'Amiante		
31056	Adstock	M
31020	Disraeli	P

31105 Kinnear's Mills	M
31130 Sacré-Coeur-de-Jésus	P
31095 Saint-Adrien-d'Irlande	M
31030 Saint-Fortunat	M
31140 Saint-Jacques-de-Leeds	M
31135 Saint-Pierre-de-Broughton	M
31060 Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
31084 Thetford Mines	V

MRC L'Islet

17078 L'Islet	M
17055 Saint-Aubert	M
17065 Saint-Roch-des-Aulnaies	P
17060 Sainte-Louise	P

MRC La Nouvelle-Beauce

26005 Frampton	M
26055 Saint-Bernard	M
26022 Saint-Elzéar	M
26063 Saint-Isidore	M
26070 Saint-Lambert-de-Lauzon	P
26040 Sainte-Hénédine	P
26035 Sainte-Marguerite	P
26030 Sainte-Marie	V
26010 Saints-Anges	P
26048 Scott	M
26015 Vallée-Jonction	M

MRC Les Etchemins

28053 Lac-Etchemin	M
28025 Saint-Benjamin	M
28005 Saint-Zacharie	M
28030 Sainte-Rose-de-Watford	M

MRC Lotbinière

33040 Dosquet	M
33123 Leclercville	M
33085 Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
33045 Saint-Agapit	M
33090 Saint-Apollinaire	M
33080 Saint-Édouard-de-Lotbinière	P
33052 Saint-Flavien	M
33035 Saint-Gilles	P
33065 Saint-Janvier-de-Joly	M
33030 Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
33025 Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
33007 Saint-Sylvestre	M
33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
33070 Val-Alain	M

MRC Montmagny

18045 Cap-Saint-Ignace	M
18050 Montmagny	V
18060 Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M

MRC Robert-Cliche

27028	Beauceville	V
27065	Saint-Frédéric	P
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M
27055	Saint-Jules	P
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
27070	Saint-Séverin	P
27008	Saint-Victor	M
27060	Tring-Jonction	VL

RÉGION Lanaudière

MRC D'Autray

52090	Saint-Didace	P
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P
52070	Saint-Norbert	P

MRC Joliette

61013	Crabtree	M
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
61005	Saint-Paul	M
61020	Saint-Pierre	VL
61050	Sainte-Mélanie	M

MRC L'Assomption

60040	L'Épiphanie	P
-------	-------------	---

MRC Matawinie

62007	Saint-Félix-de-Valois	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M

MRC Montcalm

63025	Saint-Alexis	P
63030	Saint-Esprit	M
63065	Saint-Liguori	P
63048	Saint-Lin-Laurentides	V
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	P
63040	Saint-Roch-Ouest	M
63060	Sainte-Julienne	M
63005	Sainte-Marie-Salomé	P

RÉGION Laurentides

MRC La Rivière-du-Nord

75017	Saint-Jérôme	V
75028	Sainte-Sophie	M

MRC Les Laurentides

78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
-------	-------------------------	---

RÉGION Montérégie

MRC Acton

48028 Acton Vale	V
48005 Béthanie	M
48015 Roxton	CT
48010 Roxton Falls	VL
48050 Saint-Nazaire-d'Acton	P
48045 Saint-Théodore-d'Acton	P
48020 Sainte-Christine	P
48038 Upton	M

MRC Brome-Missisquoi

46090 Bringham	M
46070 Brome	VL
46050 Dunham	V
46085 East Farnham	VL
46112 Farnham	V
46075 Lac-Brome	V
46095 Saint-Ignace-de-Stanbridge	P
46105 Sainte-Sabine	P
46030 Stanbridge Station	M

MRC La Haute-Yamaska

47005 Bromont	V
47015 Granby	V
47047 Roxton Pond	M
47010 Saint-Alphonse P	
47040 Saint-Joachim-de-Shefford	P
47055 Sainte-Cécile-de-Milton	CT
47035 Shefford	CT
47030 Warden	VL

MRC La Vallée-du-Richelieu

57033 Saint-Jean-Baptiste	P
---------------------------	---

MRC Le Haut-Richelieu

56097 Mont-Saint-Grégoire	M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville	M

MRC Les Maskoutains

54035 La Présentation	P
54105 Saint-Barnabé-Sud	M
54115 Saint-Bernard-de-Michaudville	M
54060 Saint-Dominique	M
54100 Saint-Hugues	M
54048 Saint-Hyacinthe	V
54110 Saint-Jude	M
54072 Saint-Liboire	M
54120 Saint-Louis	P
54010 Saint-Pie	P
54090 Saint-Simon	P

54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M
54025	Sainte-Madeleine	VL

MRC Rouville

55008	Ange-Gardien	M
55037	Rougemont	M
55023	Saint-Césaire	V
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	P

MRC Vaudreuil-Soulanges

71025	Saint-Zotique	VL
-------	---------------	----

RÉGION Centre-du-Québec

MRC Arthabaska

39030	Chesterville	M
39165	Maddington	CT
39045	Norbertville	VL
39085	Saint-Albert	M
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M
39145	Saint-Rosaire	P
39135	Saint-Valère	M
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P
39105	Sainte-Séraphine	P
39062	Victoriaville	V
39077	Warwick	V

MRC Bécancour

38047	Fortierville	M
38005	Saint-Sylvère	M
38035	Sainte-Françoise	M
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P

MRC Drummond

49025	L'Avenir	M
49020	Lefebvre	M
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P
49105	Saint-Eugène	M
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M
49090	Saint-Joachim-de-Courval	P
49030	Saint-Lucien	P
49035	Saint-Nicéphore	V
49040	Wickham	M

MRC L'Érable

32058	Inverness	M
32072	Laurierville	M

32065 Lyster	M
32080 Notre-Dame-de-Lourdes	P
32045 Plessisville	P
32033 Princeville	V
32023 Sainte-Sophie-d'Halifax	M
32085 Villeroy	M

MRC Nicolet-Yamaska

50113 Pierreville	M
50023 Saint-Wenceslas	M
50090 Saint-Zéphirin-de-Courval	P

D. 695-2002, Ann. II.

D. 695-2002, 2002 G.O. 2, 3525
D. 1330-2002, 2002 G.O. 2, 8201